



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du 1er aménagement forestier

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
D'AQUITAINE
Service Régional de la Forêt et
du Bois

**ARRETE PORTANT CREATION
DE LA RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE
DE VIRE VIEILLE, VIGNOTTE ET BATEJIN (33)
(PARTIE NON DOMANIALE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à 212-3, R. 212-4, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- VU la décision du conservatoire du littoral en faveur de la création de la réserve biologique ;
- VU la décision du conseil général de la Gironde en faveur de la création de la réserve biologique ;
- VU la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;
- VU l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature ;
- VU l'avis du maire de la commune de Lacanau concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- VU l'avis du préfet du département de la Gironde concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- VU l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- SUR PROPOSITION** du directeur territorial de l'office national des forêts :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) de Vire Vieille, Vignotte et Batejin (commune de Lacanau, département de la Gironde), sur les propriétés suivantes :

- propriété du Conservatoire du littoral, dite de Vire Vieille (139,77 ha)
- espace naturel sensible (ENS) de Vignotte, propriété du Conseil général de la Gironde (10,41 ha)

La surface totale de la RBD de Vire Vieille, Vignotte et Batejin est de 214,77 ha, comprenant également le site de Batejin en forêt domaniale de Lacanau (64,49 ha). Cette partie de la RBD est créée par arrêté ministériel.

La réserve concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- propriété du conservatoire du littoral (correspondant aux parcelles forestières 1, 2, 3a, 3b, 4 à 7 :
 - lieu-dit Vire Vieille (92,08 ha) : section AY, parcelles 236 à 238, 259
 - lieu-dit La Berle (21,96 ha) : section AY, parcelles 16, 40 à 44, 291
 - lieu-dit La Pêcherie du Roux (25,73 ha) : section AY, parcelles 250 et 251
- ENS de Vignotte (correspondant à la parcelle forestière 8) : section AX, parcelle 27

ARTICLE 2 - L'objectif principal de la réserve biologique dirigée de Vire Vieille, Vignotte et Batejin est la conservation d'un complexe d'habitats naturels représentatif des bords de grands lacs aquitains, ainsi que de la flore et de la faune remarquables qui lui sont associées.

ARTICLE 3 - Les parties des propriétés du Conservatoire du littoral et du Conseil général de la Gironde visées à l'article 1 sont gérées en application d'un aménagement appelé plan de gestion de la réserve biologique dirigée de Vire Vieille, Vignotte et Batejin.

ARTICLE 4 - Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation des piétons et de tous véhicules (y compris vélos et chevaux) est interdite hors des itinéraires balisés autorisés par l'ONF et les propriétaires. Seuls sont autorisés les véhicules circulant dans le cadre de la gestion de la réserve et ceux des ayants droit.
- L'introduction dans la réserve des animaux d'espèces domestiques ou non, quel que soit leur stade de développement, est interdite, à l'exception d'actions de gestion de la réserve, y compris chiens en action de chasse. Les chiens en promenade tenus en laisse sont également autorisés.
- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par l'ONF et les propriétaires pour des études scientifiques réalisés dans le cadre de la gestion de la réserve.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF et des propriétaires.

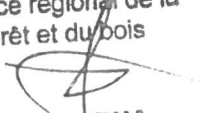
ARTICLE 5 - Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 6 - Les dispositions des articles 4 et 5 s'exercent sans préjudice des réglementations préexistantes, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de tout apport de feu en forêt et à moins de 200 m (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels ou sur les chemins carrossables fermés à la circulation publique ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation du propriétaire.

ARTICLE 7 - Le directeur territorial de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et affiché en mairie de la commune de Lacanau.

PHOTOCOPIE
CERTIFIEE
CONFORME
A L'ORIGINAL

L'Adjointe au Chef du
service régional de la
forêt et du bois

Marion GRUA

Fait à Bordeaux, le 08 DEC. 2014

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


François PROJETTI